

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N<sup>o</sup> 18

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE

CANADA

ET LE

BRÉSIL

---

Signé à Rio-de-Janeiro le 17 octobre 1941

MIS PROVISOIREMENT EN VIGUEUR LE 17 OCTOBRE 1941



32 756 232

61630362

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942



# ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, animés du désir d'affermir les liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays et de favoriser davantage et d'étendre les relations commerciales existant entre le Canada et le Brésil, ont résolu de conclure un accord commercial et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada: M. Jean Désy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada au Brésil, et l'honorable James Angus MacKinnon, Ministre du Commerce du Canada; et

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil: Son Excellence le Docteur Oswaldo Aranha, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères du Brésil;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE PREMIER

1. Le Canada et le Brésil se concèdent réciproquement, sans conditions et sans réserves, le traitement de la nation la plus favorisée tant en matière de droits de douane et de taxes subsidiaires de toute espèce que quant au mode de perception des droits, de même qu'en matière de règles, formalités et taxes applicables au dédouanement des marchandises, et de toutes lois ou règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays importés dans le territoire de l'un ou de l'autre ne seront en aucun cas assujettis, quant aux matières susdites, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourront ultérieurement être assujettis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

3. De même, les produits exportés du territoire du Canada ou du Brésil à destination du territoire de l'autre pays ne seront en aucun cas assujettis, en ce qui concerne l'exportation et à l'égard des susdites matières, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels les produits similaires à destination du territoire de tout autre pays étranger sont ou pourront ultérieurement être assujettis.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par le Brésil, quant aux matières précitées, à un produit provenant de tout autre pays étranger, ou à destination du territoire de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Brésil ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

## ARTICLE II

Le Canada et le Brésil se concéderont mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, en des circonstances et des conditions analogues, à tout autre pays étranger en tout ce qui a trait au contrôle du change étranger et aux importations.

## ARTICLE III

Au cas où l'importation d'un article quelconque dans l'un ou l'autre pays serait réglementée quant au montant total de l'importation permise ou quant au montant de l'importation permise à un taux déterminé de droit, et au cas où des contingents seraient attribués à des pays exportateurs, le contingent attribué à l'autre pays devra être basé sur la proportion des importations totales de tel article de tous pays étrangers qu'aura fournies ce pays durant les années précédentes, compte étant tenu, autant que la chose sera pratique dans les cas particuliers, de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influencer sur le commerce de cet article.

## ARTICLE IV

Au cas où l'un ou l'autre pays établirait ou maintiendrait un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderait à un ou à plusieurs organismes des privilèges exclusifs dans la forme ou de fait concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira un tel monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement préoccupée d'acheter pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

## ARTICLE V

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou du Brésil seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou prélèvements domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute provenance étrangère, sauf s'il en est autrement requis par les lois en vigueur le jour de la signature du présent accord.

## ARTICLE VI

1. Au cas où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semblerait au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou entraver la réalisation d'un objet du présent accord, le Gouvernement ayant adopté cette mesure examinera toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le Gouvernement de l'un et l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant l'application des lois et règles douanières, le contrôle du change étranger, les restrictions quantitatives ou leur administration, l'observance des formalités douanières, l'application des lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

#### ARTICLE VII

1. Sous réserve qu'en des circonstances et des conditions analogues, ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'autre pays en faveur d'aucun tiers pays étranger, et sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article VI, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions:

- (a) relatives à la sécurité publique;
- (b) imposées pour la sauvegarde de la santé publique ou pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;
- (c) destinées à protéger les plantes et les animaux, y compris les mesures de protection contre la maladie, la dégénérescence et l'extinction ainsi que les mesures contre les graines, les plantes et les animaux nuisibles;
- (d) visant les articles fabriqués dans les prisons;
- (e) se rapportant à l'application des lois et règlements pénaux ou fiscaux; ou
- (f) imposées pour la protection de patrimoines nationaux présentant une valeur artistique, historique ou archéologique.

2. Aucune stipulation du présent accord ne devra empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter:

- (a) concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
- (b) concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente en vue de l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

3. Il est entendu que les dispositions du présent accord visant les lois et règlements affectant la vente, l'imposition ou l'emploi de produits importés au Canada ou au Brésil, sont subordonnées aux dispositions constitutionnelles limitant l'autorité des Gouvernements des pays respectifs.

#### ARTICLE VIII

Les avantages qui sont ou pourront ultérieurement être concédés par l'un ou l'autre pays à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier, ainsi que les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre pays peut devenir partie, font exception à l'application du présent accord.

#### ARTICLE IX

Les avantages qui sont ou pourront ultérieurement être concédés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou qui sont placés sous la

suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté, font exception à l'application du présent accord. Les avantages que le Brésil accorde ou peut à l'avenir accorder exclusivement aux pays contigus, font de même exception à l'application dudit accord.

#### ARTICLE X

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans le délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements à compter de la date de sa signature. Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, toutefois, mettre fin, avant l'échange des ratifications, à l'application provisoire de l'accord en donnant à l'autre Gouvernement un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires prénommés ont revêtu de leurs signatures et de leurs cachets le présent accord fait en double exemplaire tant en langue anglaise qu'en portugaise, en la ville de Rio-de-Janeiro, ce dix-septième jour d'octobre mil neuf cent quarante et un.

(L.S.) JEAN DÉSÝ

(L.S.) JAMES A. MACKINNON

(L.S.) OSWALDO ARANHA

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 036 01011548 6